

ANNEXE II

L'ÉPINEUSE QUESTION DE LA COMPENSATION

Il n'existe malheureusement pas de pratiques uniformes et de lignes directrices claires concernant la question de la compensation.

L'épineuse question de savoir qui doit assumer le fardeau du coût des sanctions lorsqu'elle sont appliquées se pose. La question des droits constitutionnels relatifs à la propriété n'a pas été réglée, mais il appert que la Charte canadienne des droits et libertés ne protège pas les droits de propriété. Or le gouvernement est habilité à adopter des lois lui permettant d'imposer des sanctions économiques...sur la base de ses compétences législatives relatives au commerce extérieur, aux banques, à la navigation, à l'aéronautique, à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement. La Déclaration canadienne des Droits, elle, reconnaît le droit de l'individu à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi. La cour reconnaîtrait-elle le droit à une compensation en vertu de la Déclaration canadienne des droits? Cette question viendra tôt ou tard sur le tapis.

Les droits acquis peuvent être touchés par l'application de sanctions économiques. Il est parfois possible de se protéger au moyen d'une assurance-exportation contre les risques politiques, laquelle peut être obtenue à un coût raisonnable. La Loi sur les Mesures d'Urgence prévoit l'indemnisation obligatoire des personnes ayant subi des dommages à la suite de règlements pris en vertu de la Loi. Ni la Loi sur les Licences d'Exportation et d'Importation, ni la Loi sur les Sanctions économiques contre l'Iran, ni la Loi sur les Nations-Unies n'ont de disposition pour permettre de compensations. La Loi sur les Mesures économiques spéciales, quant à elle, exclut le caractère obligatoire des compensations. Dans les cas de sanctions depuis 25 ans, seules celles contre la Rhodésie (1968) ont prévu la possibilité de compensation, et on ne semble pas avoir trouvé de preuve indiquant que des réclamations de compensation à la suite de sanctions aient été présentées au gouvernement. En 1980, le Canada s'est engagé à ne pas remplacer les exportations américaines de blé à destination de l'URSS et à s'abstenir de vendre à l'URSS une quantité de céréales supérieure aux "niveaux normaux et traditionnels". Le gouvernement s'est engagé à indemniser les producteurs canadiens de céréales des pertes de revenu qui pouvaient légitimement être attribuées aux mesures prises par le gouvernement du Canada ou par l'impact des retombées sur les tiers marchés de mesures prises par les USA. 81 millions \$ auraient été alors versés dans le cadre de divers programmes d'aide aux